
Règlement fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains Etats généraux dans le pays de Bigorre, du 19 février 1789.

Citer ce document / Cite this document :

Règlement fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains Etats généraux dans le pays de Bigorre, du 19 février 1789. . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome I - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_1_1_2966

Fichier pdf généré le 02/05/2018

à sa couronne depuis 1614 ; Sa Majesté a reconnu que dans sa province du Béarn, qui a été unie et incorporée à la couronne et domaines de France, postérieurement à cette époque, il existe un siège royal, ayant à la tête un sénéchal d'épée et tous les caractères exigés pour convoquer les trois ordres, sous lequel peuvent se ranger les autres sénéchaussées, qui, avec celle de Pau, divisent le Béarn : cette division ne présente aucune difficulté pour établir dans cette province la forme de convocation que le roi a adoptée pour le reste de son royaume, et qui peut le mieux s'accorder avec ce grand principe, puisé dans la justice et dans la raison, que la nation ne saurait être complètement représentée aux Etats généraux, que par des députés élus librement. Les municipalités de la province et un grand nombre de membres de tous les ordres ont fait connaître à Sa Majesté, par les réclamations les plus vives, le désir d'obtenir cette représentation complète, qui ne résulterait point d'une députation directe qui serait envoyée par les Etats de la province, dans lesquels les deux premiers ordres sont confondus, et qui ne sont composés que de membres nés ou nécessaires, et où les seuls possesseurs de fiefs, de quelque condition qu'ils soient, sont admis pour représenter l'ordre de la noblesse. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les lettres de convocation aux prochains Etats généraux, seront adressées au gouverneur de la province, qui les fera passer au sénéchal du Béarn, ou à son lieutenant.

Art. 2. Le sénéchal du Béarn ou son lieutenant convoquera à l'assemblée, dont le jour sera par lui indiqué en la ville de Pau, tous ceux des trois états, tant de la sénéchaussée principale de Pau, que des quatre sénéchaussées d'Orthez, d'Oleron, de Morlaàs, de Sauveterre, sénéchaussées secondaires qui composent la province, dans lesquelles cinq sénéchaussées, il se tiendra des assemblées préliminaires du tiers-état, conformément à ce qui est porté par le règlement du 24 janvier dernier.

Art. 3. Dans l'assemblée de trois ordres, il sera procédé à l'élection de huit députés, savoir : deux pour le clergé, deux pour la noblesse, et quatre pour le tiers-état.

Art. 4. Le règlement du 24 janvier dernier sera exécuté, selon sa forme et teneur, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent, et y sera annexé à cet effet.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le dix-neuf février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS, et plus bas : LAURENT DE VILLEDEUIL.

Villes du Béarn, qui enverront plus de quatre députés à l'assemblée de la sénéchaussée, et le nombre que chacune y enverra :

Oleron,	8
Orthez,	6
Pau.	12. Ensemble 26.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le dix-neuf février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

Bigorre.

RÈGLEMENT fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains Etats généraux dans le pays de Bigorre.

Du 19 février 1789.

La Bigorre est depuis longtemps réunie sous

une administration sage et modérée, qui a obtenu la reconnaissance de ceux des sujets de Sa Majesté qui y sont soumis ; mais, en rendant justice aux vues des états qui les régissent, tous les ordres observent avec force que la constitution de leurs états, composés de membres nés, dont aucun ne doit son titre au choix libre de la province, ne permet pas qu'une députation, faite aux Etats généraux en corps d'états, puisse donner à la province de véritables représentants. Ils demandent, en conséquence, d'être convoqués par leur sénéchal ; et Sa Majesté a jugé qu'il était d'autant plus convenable d'accueillir ce vœu, que la province convoquée par sa sénéchaussée réunira l'avantage d'être mieux représentée, à celui d'envoyer, comme elle a toujours fait, une députation directe aux Etats généraux. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les lettres de convocation pour les Etats généraux, indiqués au 27 avril prochain, seront envoyées au gouverneur de la province, pour les faire tenir au sénéchal de Bigorre, ou son lieutenant.

Art. 2. Le sénéchal de Bigorre ou son lieutenant convoquera à l'assemblée, dont le jour sera par lui indiqué dans la ville de Tarbes, tous ceux des trois états de la sénéchaussée.

Art. 3. Dans ladite assemblée des trois ordres, il sera procédé à l'élection de quatre députés aux Etats généraux, savoir : un du clergé, un de la noblesse, et deux du tiers-état.

Art. 4. L'assemblée du tiers-état de la ville de Tarbes sera faite dans la forme prescrite par l'article XXVI du règlement du 24 janvier, et elle nommera douze députés à l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée. Les autres villes, villages, bourgs et communautés de la province se conformeront aux dispositions de l'article XXXI du règlement.

Le règlement du 24 janvier dernier sera suivi et exécuté suivant la forme et teneur, en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent, et y sera annexé à cet effet.

Fait et arrêté par le Roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le dix-neuf février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS, et plus bas : LAURENT DE VILLEDEUIL.

Bourgogne.

RÈGLEMENT fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux Etats généraux dans sa province de Bourgogne.

Du 7 février 1789.

Le roi, s'étant fait rendre compte en son conseil des formes anciennement observées pour la convocation des Etats généraux, dans sa province de Bourgogne et comtés adjacents, Sa Majesté a reconnu que les lettres de convocation avaient toujours été adressées aux baillis et sénéchaux ; que la rédaction des cahiers de doléances et la nomination des députés avaient été faites dans chaque bailliage principal ou secondaire, selon les formes usitées dans les pays d'élections ; et comme ces formes ont l'avantage d'assurer la représentation la plus universelle et la liberté la plus entière, Sa Majesté a cru devoir conserver à tous les bailliages de cette province et comtés adjacents, leur droit ancien, et en déterminer plus particulièrement l'exercice, en leur adressant, avec les lettres de convocation, le règlement arrêté en son conseil, le 24 janvier dernier. En con-